

Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec

Utilisation du propane


1. Cette fiche s'adresse aux producteurs (employeurs), ainsi qu'aux fournisseurs, aux opérateurs et aux utilisateurs d'appareils au propane.
2. Le producteur et le fournisseur doivent s'assurer que tout appareil au propane est installé selon les normes en vigueur et par un technicien qui possède la certification appropriée en matière de gaz (certificat de compétence délivré par Emploi Québec).
3. L'installateur des appareils doit s'assurer que les instructions du fabricant sont fournies avec ceux-ci.
4. Les détecteurs de gaz propane et de monoxyde de carbone doivent être installés et inspectés conformément aux normes du fabricant.
5. Un appareil, un accessoire, un composant, un appareillage ou le matériel utilisé dans une installation doivent être approuvés selon les normes relatives à l'utilisation du gaz propane quant à son type et à sa classification pour l'emploi particulier auquel il est destiné. Un appareil domestique ne peut être utilisé à des fins commerciales.
6. Le personnel chargé d'utiliser des appareils au propane doit avoir été informé et formé.
7. Un protocole d'allumage et de fermeture sécuritaires pour l'ensemble des appareils doit être affiché.
8. Lorsqu'une fuite de gaz est constatée, le plan d'évacuation en cas d'urgence doit être appliqué.

Propriétés du gaz propane

Le gaz propane a les propriétés suivantes :

- C'est un gaz plus lourd que l'air. Il se concentre au niveau du sol et peut infiltrer les égouts, les bouches d'aération et d'autres orifices situés près du sol.
- Il a besoin d'une grande quantité d'air pour une bonne combustion.
- Une combustion incomplète dans un appareil (chariot élévateur ou autre) peut entraîner un danger d'intoxication au monoxyde de carbone (CO).





Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec

Critères de sécurité concernant la bouteille de propane

Pour être sécuritaires, les bouteilles de propane doivent respecter les critères suivants :

- Être conformes aux règlements en vigueur ;
- Être tenues à l'écart de toute source de chaleur et être exposées à des températures inférieures à 50 °C ;
- Être situées à plus de trois mètres de toute source d'allumage (p. ex. : batterie d'automobile) ;
- Être attachées debout ou retenues dans un chariot lorsqu'elles sont utilisées.

Quant au robinet de la bouteille, celui-ci doit :

- Être en position « fermée » lorsque la bouteille n'est pas utilisée, même si cette dernière est vide ;
- Être facilement accessible ;
- Être muni d'un bouchon d'étanchéité ou d'un capuchon cache-poussière pour toute bouteille réutilisable de 20 kilos (45 livres) et moins.

Mesures de sécurité à prendre lors de l'utilisation du gaz propane

Lorsque du gaz propane est utilisé, les mesures de sécurité suivantes doivent être mises en place :

- Un détecteur de gaz propane doit être fonctionnel en tout temps et installé au bas des murs à environ 7,5 centimètres (3 pouces) du plancher.
- Un détecteur de monoxyde de carbone (CO) doit être fonctionnel en tout temps et installé dans tous les lieux où l'on utilise du propane.
- Les lieux doivent être adéquatement ventilés.
- Un extincteur doit être installé et accessible à moins de 60 centimètres (2 pieds) de la porte principale.
- Les installations électriques doivent être conformes au Code de l'électricité, chapitre V du Code de construction du Québec.

Transport

Lors du transport de bouteilles de propane, les consignes suivantes doivent être respectées :

- Il faut se conformer au Règlement sur le transport des matières dangereuses (voir également le *Guide sur le transport des matières dangereuses* du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports).
- Il est interdit de transporter des bouteilles dans un véhicule, sauf si l'espace réservé à cette fin est ventilé de l'extérieur.
- Les étiquettes doivent être visibles.
- Il faut s'assurer que les robinets sont fermés et que les bouteilles ne se renversent pas, soit en utilisant un support, soit en les fixant à l'aide d'une courroie.

Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec

- Si une bouteille est installée à l'extérieur d'un véhicule, sur la portion arrière, elle doit être protégée en prolongeant le pare-chocs au-delà de la bouteille à l'aide d'un matériel dont la résistance est au moins équivalente à celle du pare-chocs.
- Une bouteille **ne doit jamais** être installée sur le toit ou sur une porte, être montée devant l'essieu avant d'un véhicule motorisé ou dépasser d'un côté ou de l'autre du véhicule.
- Dans le cas d'une remorque, les bouteilles doivent être fixées selon les normes du fabricant de la remorque.
- Dans les tunnels Louis-Hippolyte-Lafontaine, Ville-Marie et Viger (à Montréal) ou Joseph-Samson (à Québec), ainsi que dans la voie d'accès du tunnel Melocheville, un maximum de deux bouteilles d'une capacité ne dépassant pas 46 litres est autorisé.
- Une exemption partielle de l'obligation d'avoir le document d'expédition et le certificat de formation pour le transport des matières dangereuses est accordée si les conditions suivantes sont remplies :
 - Transporter cinq bouteilles ou moins (petits contenants);
 - Ne pas dépasser 500 kilogrammes en masse brute;
 - S'assurer que les étiquettes sont visibles de l'extérieur du véhicule;
 - Arrimer convenablement les bouteilles.

Entreposage

Lors de l'entreposage des bouteilles de propane, ces dernières doivent être :

- Entreposées à l'extérieur;
- Maintenues debout, avec le robinet fermé et loin de toute source d'allumage (p. ex. : batterie d'automobile);
- Entreposées séparément des autres gaz;
- À l'écart de toute matière inflammable dans un rayon de 6 mètres (20 pieds);
- Protégées contre tout risque d'endommagement;
- À l'abri de toute manipulation non autorisée, protégées par une clôture ou toute autre mesure équivalente (p. ex. : armoire de rangement).

Cuisines mobiles

Les cuisines mobiles (« craft ») qui fonctionnent au gaz propane doivent respecter les indications suivantes :

- Les lieux doivent être configurés de façon sécuritaire pour permettre l'évacuation rapide du personnel. Il doit y avoir deux issues de secours situées à l'opposé l'une de l'autre.
- Les cuisines doivent être pourvues d'un système de ventilation adéquat.
- Un protocole d'allumage et de fermeture sécuritaires pour l'ensemble des appareils doit être affiché.

Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec

Références

Code d'installation du gaz naturel et du propane (CSA B149.1-15).

Code d'installation du propane (CAN/CGA B149.2-M91).

Code de construction, RLRQ, chapitre B-1.1, r. 2.

Code de sécurité, RLRQ, chapitre B-1.1, r. 3.

Code sur le stockage et la manipulation du propane (CSA B149.2-15).

Fiche n° 1 sur les obligations générales du producteur exécutif ou du producteur délégué.

Fiche n° 4 sur la prévention des incendies.

Fiche n° 10 sur l'électricité.

Fiche n° 10.1 sur les installations électriques.

Guide sur le transport des matières dangereuses, Québec, Ministère des Transports, 2015.

Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1.

Règlement sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1, r. 13.

Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, RLRQ, chapitre F-5, r. 2.

Service du répertoire toxicologique de la CNESST, [<http://www.reptox.csst.qc.ca>].

Standard on recreational vehicles (NFPA 1192-2015).

Fiche rédigée par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo

- Alliance internationale des employés de scène et de théâtre des États-Unis, de ses territoires et du Canada (AIEST), section locale 514
- Alliance internationale des employés de scène et de théâtre des États-Unis, de ses territoires et du Canada (AIEST), section locale 667
- Alliance of Canadian Cinema Television & Radio Artists (ACTRA)
- Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS)
- Association québécoise de la production médiatique (AQPM)
- Guilde canadienne des réalisateurs – Conseil du Québec (DGC – Québec)
- Union des artistes (UDA)
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

L'information contenue dans la présente fiche ne peut se substituer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur.